



Convention de partenariat entre EDF Archipel Guadeloupe

Et

La Commune du Moule

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital de 1 505 133 838 € dont le siège social est à Paris (75008), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur d'EDF Archipel Guadeloupe, BP 85 Rue Euvremont Gene – Bergevin 97153 POINTE A PITRE Cedex.

Ci-après dénommée « **EDF Archipel Guadeloupe** »

D'une part,

Et

LA COMMUNE DU MOULE, sise à l'Hôtel de ville, Rue Joffre, 97160 Le Moule, représentée par son Maire en exercice, Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, conformément à la délibération n°2 en date du 15 mars 2008

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

Notifiée et publiée le 30/08/2019

Convention N°16-2019/SAJ/MSAP

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20190618-CONV20190801-
CC
Date de télétransmission : 30/08/2019
Date de réception préfecture : 30/08/2019

Page 1 sur 5

Etant préalablement exposé que :

Pour renforcer l'accès des usagers des quartiers prioritaires de la politique de la ville à un service de proximité et de qualité, la Commune et différents partenaires, notamment EDF Archipel Guadeloupe, ont convenu d'organiser un espace mutualisé de services au public, au sein de la MSAP de la Commune du Moule.

Dans le cadre de ses missions de service public, EDF Archipel Guadeloupe souhaite développer par le biais des MSAP, une offre d'information de premier niveau et, un accompagnement de ses clients pour la connaissance et l'utilisation de ses télé-services.

La Maison de Services Au Public (MSAP) de la Commune du Moule a pour principales missions :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires.

Eu égard aux missions dévolues à la MSAP, les Parties ont décidé de mettre en place un partenariat.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre EDF Archipel Guadeloupe et la Commune du Moule pour optimiser les missions dévolues à la MSAP.

II – ENGAGEMENTS D'EDF ARCHIPEL GUADELOUPE :

EDF Archipel Guadeloupe s'engage à assurer auprès des agents de la MSAP un accompagnement portant sur :

- La présentation détaillée de ses offres de services en ligne,
- La transmission d'informations d'ordre générale sur les services les plus demandés,
- La mise à disposition des supports de communication (Flyers, affiches, liens internet ...) nécessaires à leurs interventions
- la formation théorique et pratique sur son offre de services

EDF Archipel Guadeloupe met à disposition toute la documentation (support papier, flyers ...) régulièrement actualisée à l'attention des agents de la MSAP et les usagers.

L'interlocuteur d'EDF Archipel transmet à celui de la commune un planning prévisionnel de présences pour les réunions thématiques, les forums ou les ateliers initiés et animés par le personnel d'EDF Archipel Guadeloupe au sein de la MSAP.

III – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition des usagers :

- un espace public équipé d'ordinateurs (ou équivalent), avec liaison internet à haut débit et prise USB, ainsi qu'une imprimante/scanner multifonctions,

Par ailleurs, le personnel de la MSAP n'accompagnera pas les usagers dans la procédure de paiement en ligne de leurs factures.

• IV – COMMUNICATION

Les actions de communication communes portant sur la présente convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des Parties, sur la présente convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Notamment, toute communication nécessitant l'utilisation du logo ou de la marque d'une Partie devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie titulaire, après que celle-ci a pris connaissance du contenu et de modalités de cette communication.

A défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse et passé un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

V – RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

VI – INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution de la présente convention, les interlocuteurs désignés par les Parties sont ;

- Pour EDF Archipel Guadeloupe, Madame Yola MARK-LANDRE, responsable du Pôle Solidarité Energie, yola.landre@edf.fr, 05 90 82 42 54, ou 06 90 31 06 49
- Pour la Commune, Mme Véronique Cathia DEMEA, responsable de la MSAP, katia.demea@mairie-lemoule.fr, 05 90 23 09 31 ou 06 90 26 64 48

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente convention étant établie en complément de la « Convention locale de la Maison de Services Au Public du Moule (97160) – Guadeloupe », il est précisé que pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement non prévues par la présente, il convient de se référer à la convention locale précitée.

VIII – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

IX - MODIFICATION ET REVISION

La présente convention peut être modifiée ou révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toutes modifications ou révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

X - CAS DE FORCE MAJEURE

Les parties ne sont en aucun cas tenues responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure revêtant un caractère « imprévisible, irrésistible et extérieur », tel qu'il est défini dans l'article 1148 du Code Civil. Il n'y aura donc lieu dans ce cas à aucun versement de frais ou dédommagement.

Si le titulaire est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente convention par un cas de force majeure, ses obligations seront suspendues tant que le cas de force majeure durera et dans la limite où il sera empêché ou retardé.

XI- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat les parties élisent domicile en leur domicile respectif visé à l'entête des présentes.

XII : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées à la Maison de Services Au Public du Moule.

Le responsable du traitement des données personnelles est Monsieur Gary POININ.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à Mairie du Moule - 7 rue Joffre – 97160 le Moule.

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)(s) de la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

XIII – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

XIV – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à procéder à une négociation amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations. A défaut d'accord amiable, tout litige pourra être soumis au Tribunal Administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micautx 97 109 BASSE-TERRE.

Fait à Le Moule, le 28 Août 2019

Fait en trois exemplaires originaux

Pour la Commune du Moule,

Le Maire



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Pour EDF Archipel Guadeloupe,

P/Le Directeur

Le Délégué Territorial



Raphaël CIPOLIN

Notifiée et publiée le 30/08/2019

Convention N°16-2019/SAJ/MSAP

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20190618-CONV20190801-
CC
Date de télétransmission : 30/08/2019
Date de réception préfecture : 30/08/2019